

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SAS CAI**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 MAI 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2022-03-11-06 et la délibération n°2022-06-24-15 du Conseil d'administration de l'UCA relatives à la convention-cadre de partenariat entre l'UCA et CAI ;

Vu l'avis de Monsieur le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 février 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'UCA et CAI ont signé une convention-cadre de partenariat le 7 avril 2022 - ci-après dénommée « Contrat Initial » - pour une durée allant qu'au 31 décembre 2025.

L'objet du Contrat Initial est de préciser d'une part les missions que l'UCA délègue à sa filiale CAI et les modalités de fonctionnement entre les deux Parties et d'autre part les relations entre l'UCA et CAI.

L'UCA et CAI ont signé un avenant n°1 au Contrat Initial le 30 juin 2022, dont l'objet est de modifier le montant pour lequel l'UCA peut avoir recours à des prestations de service en provenance de CAI afin de tenir compte d'éventuels succès à des appels à projets dans lesquels les Parties sont impliquées.

L'UCA et CAI ont signé un avenant n°2 au Contrat Initial le 04 mai 2023, dont l'objet est de prendre acte de la cession des 330 parts de Bpifrance à l'UCA et d'en tirer les conséquences.

Les Parties ont signé un avenant n°3 le 12 juillet 2023 dont l'objet est pour CAI de produire les objectifs pluriannuels du Contrat Initial pour l'année 2022 concernant les prestations récurrentes.

Les Parties ont signé un avenant n°4 le 20 septembre 2023 dont l'objet est d'assurer le versement de l'UCA à CAI des montants alloués dans le cadre du projet Européen INTREPID-HEI, eu égard à la participation de CAI de juillet à décembre 2022.

Les Parties ont signé un avenant n°5 le 21 septembre 2023 dont l'objet est de prendre en compte la recapitalisation de CAI actée par délibération du Conseil d'administration de l'UCA en date du 5 mai 2023.

Les Parties ont signé un avenant n°6 le 20 novembre 2023 dont l'objet est de modifier l'Avenant n°4 du Contrat Initial afin d'en indiquer le terme.

Les Parties ont signé un avenant n°7 le 30 novembre 2023 dont l'objet est de prendre en compte le contrat d'objectifs et de moyens de CAI sur les prestations récurrentes auprès de l'UCA sur la période 2022-2025.

Les Parties ont signé un avenant n°8 le 30 novembre 2023 dont l'objet est la modification des articles 2 et 5 de la Convention Initiale UCA-CAI.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver la souscription par l'Université Clermont Auvergne de 900.000 actions nouvelles émises par la société par actions simplifiée Clermont Auvergne Innovation (CAI), ayant son siège Maison de l'Innovation, Campus universitaire des Cézeaux, 8 avenue Blaise Pascal CS 60026 63178 Aubière Cedex1, immatriculée sous le numéro 793 372 525 au RCS de Clermont-Ferrand dans le cadre de l'augmentation du capital social de cette société, portant le capital de celle-ci de deux millions cent-soixante-quinze mille euros (2 175 000 €), correspondant à deux millions cent-soixante-quinze mille (2 175 000) actions de 1 euro (1 €) de valeur nominale, à trois millions soixante-quinze mille euros (3 075 000 €) correspondant à trois millions soixante-quinze mille (3 075 000) actions de 1 euro (1€) de valeur nominale.

Cette décision est soumise à l'approbation de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Régionale Académique de l'Enseignement Supérieur (DRAES) Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article R.711-11 du Code de l'éducation.

Membres en exercice : 41

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2024-05-31-02

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*